

CHAPITRE 59

Loi modifiant la Loi sur les parcs

[Sanctionnée le 13 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. P-9, aa. 13, 14, remp. 1. Les articles 13 et 14 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) sont remplacés par les suivants:

Règlement sur classification des parcs.

«13. Le gouvernement peut adopter un règlement pour classifier soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire, un parc qui, avant le 29 novembre 1977, était sujet à la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, c. 201).

Application de la loi existante.

La Loi des parcs provinciaux et les règlements adoptés sous son autorité, dont l'application a été maintenue à un tel parc par le deuxième alinéa de l'article 13 du chapitre P-9 des Lois refondues du Québec, 1977, continuent de s'appliquer à ce parc jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

Entrée en vigueur. Ce règlement doit entrer en vigueur avant le 30 novembre 1981.

Limites d'un parc. «14. Le gouvernement peut modifier, conformément à l'article 4, les limites d'un parc visé dans l'article 13.»

Effet de la loi. 2. La présente loi a effet depuis le 29 novembre 1977.

Entrée en vigueur. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.